

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

LIQUIDATION JUDICIAIRE DU 27 AVRIL 2017

Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et
Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
Articles L.642-18 et suivants du Code de Commerce
Articles R 642-27 et suivants du Code de Commerce

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront vendus au
plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience
du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE, 2 allée J. Guesde,
les biens ci-après désignés.

POURSUIVANT :

La SELAS EGIDE, prise en la personne de Maître Stéphane HOAREAU, Mandataire Liquidateur, dont les bureaux sont à TOULOUSE CEDEX 06 (31080) - 4 Rue Amélie – CS 98034, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de :

xxx

Fonctions auxquelles elle a été désignée par jugement du Tribunal de COMMERCE de TOULOUSE en date du 27 Avril 2017.

Pour qui domicile est élu chez **Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE, de la Société Cabinet MERCIÉ,** SCP d'Avocats associés au Barreau de Toulouse y demeurant 29 Rue de Metz.

Qui se constitue à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

AU PREJUDICE DE :

xxx

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES :

La présente vente est poursuivie EN VERTU :

- d'un jugement rendu le 27 Avril 2017 par le TRIBUNAL DE COMMERCE de TOULOUSE, qui a prononcé la liquidation judiciaire de xxx, prise en la personne de Maître Stéphane HOAREAU, sus nommée, en qualité de liquidateur.

- d'une Ordonnance rendue le 23 Janvier 2018 par Monsieur Jean-Paul MOLINIÉ, Juge au Tribunal de Commerce de TOULOUSE et Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de xxx, ayant ordonné la vente aux enchères publiques de l'immeuble saisi désigné ci-dessous.

Ladite ordonnance publiée au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 21 Mars 2018, Volume 2018 S, numéro 3.

Dont une copie est ci-après annexée.

DESIGNATION :

UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITES et de STATIONNEMENT situé sur la commune de REVEL (31250), 52 Rue de Fuziès, figurant au cadastre de ladite commune, sous les références suivantes :

-Section AP numéro 623 d'une contenance de 14 ares 86 centiares.

***Le lot numéro 2** : Bâtiment A, à l'étage, un local à usage d'habitation ou/et professionnel auquel on accède par le bâtiment B avec balcon et les 248/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 498/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment A.

***Le lot numéro 3** La totalité du bâtiment C composé au rez-de-chaussée d'un garage d'une surface d'environ 110 m², et à l'étage d'un local avec balcon à usage d'habitation ou/et professionnel auquel on accède par le bâtiment B, et les 466/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1000/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment C.

***Le lot numéro 5** Bâtiment D, porte de droite, un garage avec les 18/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 500/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître ZUCCON, Notaire à PUYLAURENS (Tarn), en date du 7 Août 2015, publié au Service de la Publicité Foncière, 3^{ème} Bureau, le 3 Septembre 2015, Volume 2015 P, numéro 3557, dont une copie est ci-après annexée.

Il convient à tout acquéreur éventuel de prendre connaissance avec attention plus particulièrement des pages 6 à 9 et notamment du paragraphe intitulé « ETUDE DU SOL » et des conclusions et préconisations.

Il appartient à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de toutes difficultés à ce titre, sans recours aucun à l'égard du requérant.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

xxx est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de :

-La Société dénommée SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE DE LOCATION (SOFILO), Société anonyme à conseil d'administration au capital de 534.165.480 €, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92050), 20 Place de la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 184 190.

Suivant acte Maître ZUCCON, Notaire à PUYLAURENS (Tarn), du 7 Août 2015, publié au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE, 3^{ème} Bureau, le 3 Septembre 2015, Volume 2015 P, numéro 3558.

IMPORTANT

Il est joint aux présentes les pages 20 à 26 de l'acte ci-dessus mentionné relatives aux « DISPOSITIFS PARTICULIERS ASSAINISSEMENT » « PLAN DE PREVENTION DES RISQUES » « DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES et PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ».

Il convient à tout acquéreur éventuel d'en prendre connaissance avec attention.

Il appartient à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de toutes

difficultés à ce titre, sans recours aucun à l'égard du requérant.

ADJUDICATION

L'audience d'adjudication aura lieu le :

JEUDI 21 JUIN 2018 à 14 HEURES

Devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
statuant en matière de saisie immobilière, au lieu ordinaire de ses audiences
Palais de Justice, 2 allée J. Guesde.

DESCRIPTION :

Telle qu'elle résulte des procès-verbaux de descriptions dressés par la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU, Huissier de Justice à TOULOUSE, en date du 22 Février 2018, ci-après reproduit :

URBANISME

Suite à une demande de renseignements d'urbanisme adressée à la Mairie de REVEL (31250), Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE, de la Société Cabinet MERCIÉ, SCP d'Avocats associés au Barreau de TOULOUSE, a reçu la réponse ci-après annexée :

EXPERTISES :

Le Cabinet d'expertises JEAN SERRES EXPERTISES, 33, Rue Monié – 31500 TOULOUSE a établi en date du 22 Février 2018, concernant l'immeuble saisi :

- un certificat de superficie,
- un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- un état du bâtiment relatif à la présence de termites,
- un diagnostic de performance énergétique,
- un état des servitudes risques et d'informations sur les sols.

Une copie de ces rapports est ci-après annexée.

MISE A PRIX :

80.000 €

QUATRE VINGT MILLE EUROS

Avec faculté de baisse, en cas de carence d'enchères, du quart puis de moitié.

Fait et rédigé par moi, Avocat de la partie poursuivante soussigné.

Toulouse le 10 Avril 2018



VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cahier des conditions de vente

Extrait du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 12 et Annexe n°3
Version avril 2010

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

Vente par suite de liquidation judiciaire

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

Vente par suite de liquidation judiciaire

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du bâtonnier ou de la CARPA (à déterminer par le règlement intérieur de chaque Ordre), représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Vente par suite de liquidation judiciaire

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Vente par suite de liquidation judiciaire

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Vente par suite de liquidation judiciaire

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Vente par suite de liquidation judiciaire

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967,

est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*